RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

06 AVR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos I512 et I513 (église Sainte-Claire) et de la parcelle no 1393, feuille 62 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural des lieux de culte construits dans la seconde moitié du XXe siècle (RALC) mené par l'office du patrimoine et des sites (OPS) entre 2017 et 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée aux bâtiments nos I512 et I513 (église Sainte-Claire) sis sur la parcelle no 1393, feuille 62 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu la présentation des résultats du RALC effectuée, lors de rencontres organisées entre des représentants de l'OPS et des représentants de la propriétaire des bâtiments précités, les 19 mai et 1er septembre 2021;

vu la détermination de la propriétaire, lors de la rencontre du 1er septembre 2021, celle-ci se déclarant, par la voix de son représentant, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments et parcelle susvisés;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 16 janvier 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles susvisés;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Genève, du 15 février mars 2023, favorable à la mesure de protection projetée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 février 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dont est question;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} I512 et I513 (église Sainte-Claire) présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, la propriétaire et la commune concernée sont favorables à la mesure projetée;

qu'ainsi, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 28 février 2023;

qu'il convient d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 1393;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain sur lequel ils se trouvent permet leur mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} I512 et I513 (église Sainte-Claire) et la parcelle n° 1393, feuille 62 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

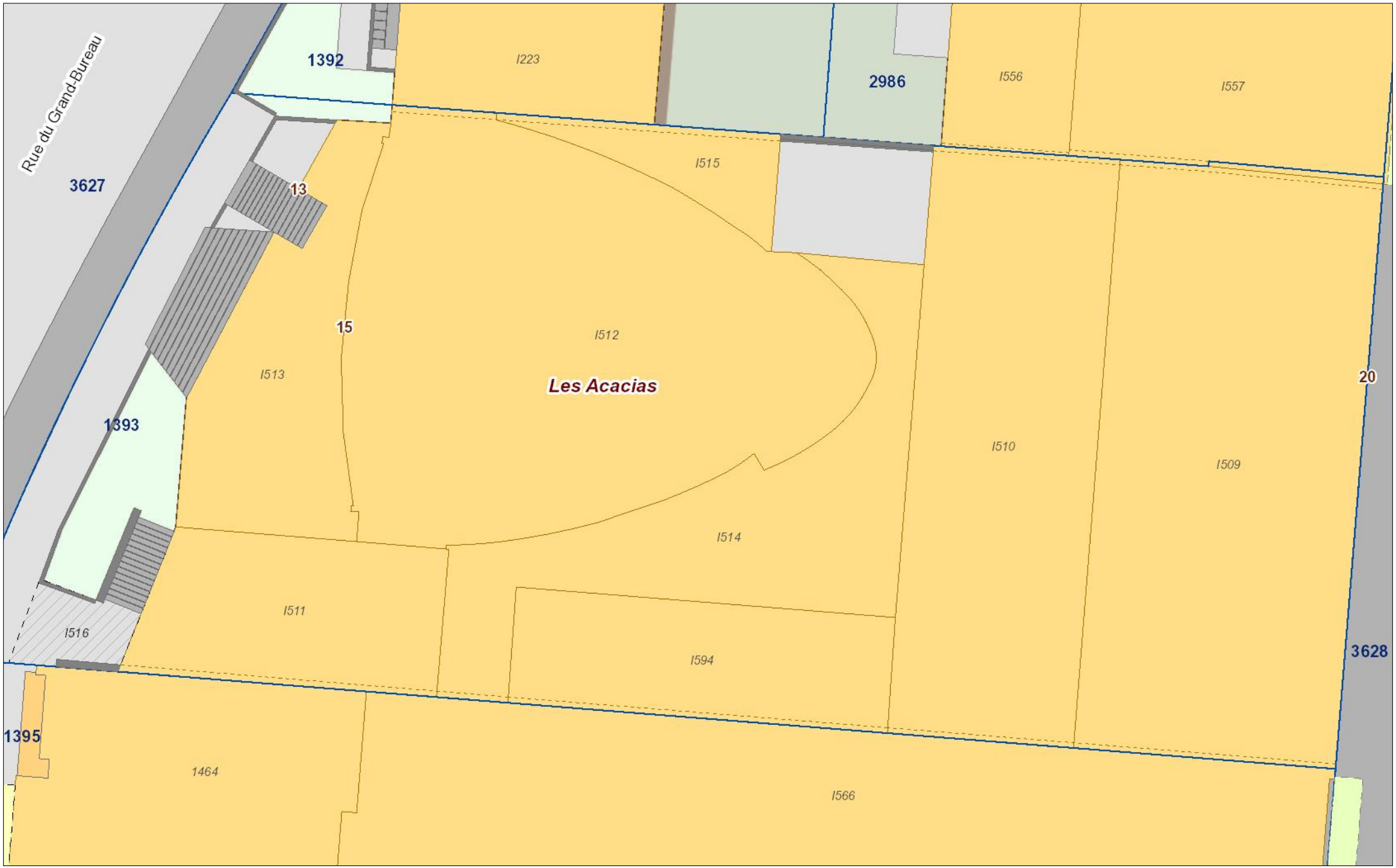
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 02.06.2022

SITG - Tous droits réservés

0 10m

N